

Arrêt

n° 340 521 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C, valable jusqu'au 8 janvier 2023. Par un courrier du 16 mai 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 22 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 8 avril 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons, à titre informatif, que la requérante est arrivée sur le territoire en novembre 2022, munie de son passeport revêtu d'un visa C valable du 19.11.2022 au 08.01.2023. Elle invoque être venue soutenir sa sœur jumelle, de nationalité belge, dans la prise en charge du mari de celle-ci, victime d'un AVC. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour à l'expiration de son visa, comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, la requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire.

Elle invoque que le centre de sa vie familiale se trouve en Belgique : ses 4 sœurs résident en Belgique depuis de nombreuses années. Sa sœur jumelle, [K.M.], de nationalité belge, réside en Belgique depuis plus de 20 ans. Elle dépose son acte de naissance ainsi que celui de sa sœur jumelle pour prouver leur parenté. Celle-ci étant dans l'impossibilité de mener sa vie professionnelle et l'aide envers son mari, victime d'un AVC, la requérante a décidé de rester en Belgique pour lui venir en aide. Les 3 autres sœurs de la requérante [K.Z.], [K.R.] et [K.A.] résident également en Belgique depuis des décennies. Elle invoque qu'une obligation de retour au pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour reviendrait à couper les liens amicaux et familiaux créés avec lesquels un lien de dépendance existe.

Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une

ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022)

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique) Par conséquent, un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour requise ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, 7 de la Charte ni des dispositions précitées de la Directive 2008/115/CE.

La requérante invoque sa présence indispensable auprès de sa sœur, [K.M.] dont le mari, Monsieur [A.R.] a été victime d'un accident vasculaire cérébral en août 2021, qui l'a rendu handicapé (attestation de reconnaissance de handicap délivré par le SPF Sécurité sociale du 04.07.2022) Un rapport médical Dr. [P.] daté du 28.01.2022, ergothérapeute, confirme que monsieur est dépendant de son épouse pour ses tâches journalières (se laver, toilettes, manger, etc..) L'essentiel de sa prise en charge journalière est assurée par son épouse, ce qui représente une charge conséquente, incompatible avec le maintien de son travail. Celle-ci apporte son témoignage et appuie sur la nécessité de la présence de sa sœur à ses côtés, en qui elle a confiance. 4 témoignages de professionnels de la santé en charge de monsieur (infirmiers à domicile, pharmacien,...) sont apportés lesquels attestent de l'état de santé de Monsieur [A.], et sollicitent une autorisation de séjour pour sa belle-sœur [T.K.]. Les témoignages des 3 autres sœurs de la requérante sont également apportés ainsi que des amis du couple. Elles affirment qu'elle ne pourraient venir en aide à leur sœur Meryem au vu de leurs âges et de leurs propres vies familiales.

La requérante invoque, qu'au vu des nombreux témoignages déposés, sa présence est indispensable, que son rôle auprès de sa sœur ne pourrait être occupé par une autre personne. Les autres sœurs résidant en Belgique étant dans l'impossibilité de lui venir en aide et sa sœur n'ayant pas les moyens de faire appel à une aide extérieure, disposant de faibles revenus. Un retour au Maroc mettrait un terme pour une durée indéterminée à l'aide qu'apporte la requérante à sa sœur jumelle pour s'occuper de son mari, cette aide devant être apportée physiquement et quotidiennement.

Notons, qu'aucun document médical ou à caractère officiel, n'est apporté au dossier expliquant que la présence spécifique de la requérante est nécessaire pour la prise en charge quotidienne de Monsieur [A.]. La requérante ne démontre pas que sa sœur, ne pourrait être aidée au jour le jour, dans la prise en charge quotidienne de son mari, par différentes associations, pouvant lui fournir du personnel qualifié tel qu'une aide-familiale. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile etc... Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur de l'intéressée peut faire appel à sa mutuelle. Notons, que sa sœur, pourrait également être aidée, au jour le jour, par sa belle-famille, constituée des proches parents de son mari. Rappelons également que l'absence de la requérante ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. La requérante ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, des tiers, ou les membres de la famille de Monsieur [A.R.], ne pourraient

installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire, au pays d'origine, le temps de se conformer à la législation en vigueur. Notons encore que la requérante déclare souhaiter travailler et ne pas dépendre des pouvoirs publics belges et a fourni une promesse d'embauche, nous pouvons nous demander comment elle compte faire pour combiner son futur travail et l'assistance à son beau-frère, qui nécessite un soutien quotidien et une prise en charge conséquente. En effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à la requérante. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi.

A l'appui de sa demande, la requérante invoque également son ancrage durable en Belgique et son intégration par le suivi de cours d'alphabétisation durant l'année 2022-2023 au centre '[C.]' (attestation du 08.05.2023) Elle déclare avoir fourni des efforts pour s'intégrer aux cours des derniers mois passés en Belgique et que ses efforts d'intégration seraient rompus en cas de retour au pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., arrêt n°297 124 du 16.11.2023).

Quant au fait que la requérante perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « En outre, le Conseil constate d'une part que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, un retour temporaire dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant » (C.C.E., arrêt n° 264 637 du 30.11.2021).

S'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément tend à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque également son intégration professionnelle en Belgique et dépose une promesse d'embauche de la société [Z.] datée du 05.05.2023 qui souhaite l'engager en tant que secrétaire, une profession en pénurie.

Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante n'établit pas en quoi, une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une

circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle lui-même se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023).

Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Elle invoque également l'article 10 de l'A.R. du 02.09.2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour qui prévoit que les étrangers ayant obtenus un titre de séjour sur base de l'article 9bis peuvent travailler dès l'obtention d'un titre de séjour. Cependant, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'article 10 de l'A.R. du 02.09.2018 ne s'applique pas dans le cas présent.

La requérante fait aussi appel aux instructions du 18.03.2008, 26.03.2009 et 19.07.2009, lesquelles ont eu pour objectif la régularisation des personnes illégales pouvant faire état d'un ancrage local durable et d'une réelle volonté de travail. Or, rappelons que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction [du 19 juillet 2009]. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., arrêt n° 283 576 du 19.01.2023) Le même raisonnement peut donc être formulé quant à l'instruction du 26 mars 2009 et du 18.03.2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers ayant relevé que les critères y mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet

2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980.

Quant au fait, qu'elle s'engage à ne pas dépendre des pouvoirs publics, ceci démontre qu'elle peut se prendre en charge mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes d'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, la requérante fait valoir la nécessité d'une prise en considération des éléments exposés dans leur globalité. A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que "Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle" et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation » (C.C.E., arrêt n° 299 135 du 21.12.2023).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

Elle est arrivée sur le territoire belge en novembre 2022, munie de son passeport revêtu d'un visa C (valable du 19.11.2022 au 08.01.2023) : or le délai est dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante, qui est majeure, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Elle invoque la présence de sa sœur jumelle, de nationalité belge sur le territoire. Elle lui apporte un soutien notamment au vu de l'état de santé de son mari, victime d'un AVC. Elle a également 3 autres sœurs présentes en Belgique depuis de nombreuses années. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons que sa vie familiale s'est développée sur le territoire alors même qu'elle était en situation irrégulière: ayant décidé de se maintenir illégalement après le délai autorisé par son visa.

Par ailleurs, elle ne démontre pas, qu'elle ne pourrait entretenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire. Cet élément ne peut donc être retenu, il n'y a pas d'obstacles au maintien des liens familiaux, avec ses sœurs, le temps de l'éloignement temporaire de la requérante au pays d'origine.

L'état de santé : L'intéressée n'invoque pas de problèmes de santé la concernant. Elle ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager. Aucune demande 9ter introduite au dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, relatif à la première décision entreprise, tiré de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne que « la motivation de la partie adverse concernant la nécessité de la présence de la requérante auprès de sa sœur jumelle pour s'occuper du mari de celle-ci relève d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un manque de minutie ». Elle cite la première décision entreprise et précise qu' « il y a lieu de souligner que la partie adverse ne remet pas en cause la nécessité que la sœur jumelle de la requérante puisse bénéficier d'aide dans la prise en charge de son mari atteint d'une hémiplégie définitive. Elle soutient toutefois qu'aucun document médical ou à caractère officiel n'est apporté au dossier expliquant que la présence spécifique de la requérante est nécessaire au côté de sa sœur. Il ressort pourtant de l'attestation médicale du Docteur [C.], déposée en pièce 11 de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, que ce dernier certifie que Monsieur [A.] est cloué au lit et que son épouse, Madame [K.M.], demande une aide familiale afin de la soutenir dans ce quotidien et qu'il sollicite une autorisation de séjour pour la requérante. Trois autres attestations rédigées par deux infirmiers et un kinésithérapeute ont également été jointes à la demande d'autorisation de séjour de la requérante ». La partie requérante considère que « ces attestations d'intervenants médicaux attestent également de la nécessité que la requérante puisse apporter de l'aide à sa sœur en s'occupant de Monsieur [A.]. Contrairement à ce qui est avancé par la partie adverse, tous ces documents médicaux visent précisément la requérante comme personne indiquée pour venir en aide à Madame [K.M.]. Le docteur [C.] sollicite même personnellement une autorisation de séjour pour la requérante afin que celle-ci puisse soutenir Madame [K.M.] dans son quotidien ». Elle en conclut qu' « au vu de ces éléments, soutenir qu'aucun document médical ou à caractère officiel n'a été apporté au dossier permettant d'expliquer que la présence spécifique de la requérante est nécessaire pour la prise en charge quotidienne de Monsieur [A.] relève d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une absence de prise en considération des éléments versés au dossier administratif ».

La partie requérante estime qu' « en soulignant que de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile et que les membres de la belle-famille de la sœur jumelle de la requérante pourraient lui venir en aide, la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération les attestations médicales déposées par la requérante au dossier, ni pris en considération le témoignage de Madame [K.M.] ». Elle précise que « dans son témoignage déposé en pièce 16 de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, Madame [K.M.] soulignait que depuis que son mari était tombé malade, elle s'occupait de lui mais que la fatigue mentale et physique commençait à la toucher. Elle expliquait que depuis que sa sœur était arrivée, elle pouvait enfin bénéficier d'un soutien mental et physique pour continuer à s'occuper de son mari et qu'elle n'avait plus peur d'aller au travail car elle savait que sa sœur jumelle s'occuperait bien de son mari. Elle soulignait en outre la totale confiance qu'elle a dans sa sœur. Elle mettait également en avant le grand soulagement mental que cela représenterait pour elle ainsi que le repos que ça lui octroierait ». La partie requérante souligne qu' « au vu de ce témoignage, il est manifeste que la présence de la requérante ne peut pas simplement être remplacée par n'importe quelle autre personne, en raison de la totale confiance qu'elle place dans sa sœur jumelle. A cet égard, le témoignage de Madame [D.G.N.] déposé en pièce 21 est également très parlant. Dans ce dernier, Madame [D.G.] expliquait que l'AVC de Monsieur [A.] avait placé Madame [K.] dans une profonde dépression. Elle mettait également en avant le fait que pour pouvoir s'occuper de son mari et le maintenir à domicile, elle avait besoin d'une aide tant psychologique que physique. Elle soulignait également le fait que l'arrivée de sa sœur jumelle avait été une immense joie pour la requérante, comme une bouée de sauvetage et que le soutien de sa sœur lui apportait du courage et l'espoir de continuer à tout faire pour maintenir son mari à domicile ». Elle précise qu' « au vu de ces éléments, la requérante avait pris également soin de souligner que son rôle auprès de sa sœur et de son beau-frère ne pourrait être occupé par personne d'autre », citant la demande d'autorisation de séjour de cette dernière. La partie requérante considère que « pourtant, la partie adverse reste silencieuse face aux arguments soulevés par la requérante concernant le fait qu'il est important que Madame [K.M.] puisse compter sur le soutien de sa sœur jumelle et non d'une personne inconnue et que l'arrivée de la requérante en Belgique auprès de sa sœur lui avait permis de sortir de sa dépression et d'affronter les difficultés du quotidien. Il ressortait donc manifestement des attestations médicales et des témoignages que la présence de la requérante auprès de sa sœur et de Monsieur [A.] ne pouvait être remplacée par n'importe qui ». Elle considère que « prétendre comme le fait la partie adverse que la requérante ne démontre pas que d'autres personnes ne pourraient pas installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire au pays d'origine résulte dès lors d'une erreur manifeste d'appréciation des éléments démontrés par la requérante ».

La partie requérante souligne que « la partie adverse estime que le fait que la requérante devrait exercer une activité professionnelle n'est pas compatible avec le fait pour elle de combiner ce travail avec l'assistance qu'elle compte porter à son beau-frère », citant la première décision entreprise. Elle ajoute que « pourtant, la requérante avait pris le soin de mentionner dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle ferait en sorte de s'arranger pour combiner son activité professionnelle avec les moments où elle devrait prendre soin de son beau-frère », citant la demande d'autorisation de séjour de la requérante. La partie requérante estime que « la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération cet élément présenté par la requérante dans le cadre de la décision attaquée. En effet, la requérante a expliqué qu'elle ferait en sorte de trouver un travail qui lui permettrait de travailler à des moments différents de sa sœur. Il ressort d'ailleurs du contrat de travail de sa sœur déposé en pièce 9 de sa demande d'autorisation de séjour, que cette dernière travaille du lundi au vendredi de 16h45 à 19h45. Il n'apparaît donc pas impossible, au vu des éléments dont dispose la partie adverse, que la requérante puisse prêter ses heures de travail lorsque sa sœur jumelle ne travaille pas et qu'elle s'occupe de son beau-frère lorsque cette dernière est au travail ». Elle considère qu' « en se limitant à mentionner que l'exercice d'un travail ne lui paraît pas combinable avec le soutien quotidien qu'elle s'engage à prodiguer à son beau-frère, la partie adverse ne prend pas en considération le fait que celle-ci a insisté sur le fait qu'elle s'arrangerait pour que l'exercice de sa profession n'entrave pas sur les moments où elle devrait prendre soin de Monsieur [A.] lorsque sa sœur travaille. Dans ce cadre, il est manifeste que la motivation attaquée relève d'une erreur manifeste d'appréciation et que la partie adverse a manqué à son devoir de minutie et a rendu une décision stéréotypée qui ne prend pas en considération tous les éléments de la cause ». La partie requérante en conclut que « sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par la requérante, la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que « la partie adverse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] », rappelant sa demande d'autorisation de séjour et précisant qu' « au lieu d'expliquer en quoi la séparation de la requérante du reste de sa famille vivant en séjour légal en Belgique constitue une ingérence nécessaire dans sa vie privée et familiale et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH], la partie adverse se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour de la requérante dans

son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire ». Elle considère qu' « il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif de la requérante sur le sol belge. En effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement ». La partie requérante estime qu' « en conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée de la requérante. Pourtant, en posant un tel constat, la partie adverse, n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour la requérante de ne plus jamais revoir sa sœur jumelle, ni les membres de sa famille et les personnes qui sont devenues ses amis proches au cours de ses longues années passées sur le territoire. Une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables à la requérante et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et souligne qu' « in casu, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...]. Il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par la requérante par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative. En effet, comme susmentionné, l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective ». La partie requérante précise que « dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la requérante et une ingérence illégitime dans son droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire. Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la [CEDH]), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Or, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait in casu ».

La partie requérante cite la première décision entreprise et estime que « par ces considérations générales sur la légalité de la loi du 15.12.1980, la partie adverse ne propose pas non plus une motivation adéquate. En effet, il n'incombait pas à la partie adverse d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la loi du 15.12.1980 d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse concrète de la situation de la requérante en mettant en balance son intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée de la requérante ». Elle précise que « force est de constater que la partie adverse s'abstient d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie in casu les atteintes à la vie privée de la requérante », citant la première décision entreprise. La partie requérante souligne que « tout d'abord, il y a lieu de relever d'emblée que les relations de la requérante avec les membres de sa famille qui sont autorisées au séjour n'ont pas subitement débuté à partir du moment où son séjour en Belgique n'était plus régulier. Dès lors, il relève d'une erreur manifeste d'appréciation de citer un arrêt qui justifierait le fait que la séparation de la requérante des membres de sa famille ne soit pas disproportionnée en raison du fait que les relations qu'elle entretient sur le territoire belge se seraient développées en situation irrégulière ». Elle estime que « l'arrêt cité par la partie adverse ne trouve donc pas à s'appliquer dans la présente situation. Dans ce cadre, il est manifeste que la motivation attaquée manque à son devoir de minutie et rend une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle de la requérante. Ensuite, contrairement à ce que la partie adverse laisse supposer en utilisant les termes « ne sauraient être jugées disproportionnées », cela ne la dispense pas non plus d'analyser concrètement si les atteintes à la vie privée de la requérante sont, in casu, proportionnées. En effet, la partie adverse dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant d'apprécier in concreto si les conséquences d'une séparation de la requérante avec les membres de sa famille en Belgique sont proportionnées ou non », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 264 633 du 30 novembre 2021. La partie requérante en conclut qu' « il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée de la requérante et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH]. Elle a également manqué à son devoir de minutie et rendu une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle de la requérante. Ce faisant, elle a manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette deuxième branche du moyen est partant fondée ».

Dans une troisième branche, la partie requérante souligne que « la partie adverse rend une motivation contradictoire en mélangeant les notions de recevabilité et de fond ». Elle cite la première décision entreprise et précise qu' « en soulignant qu'en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait

demandé à la requérante et que cette activité professionnelle ne lui semble pas compatible avec le soutien quotidien et la prise en charge conséquente de Monsieur [A.], la partie adverse rend une motivation contradictoire en mélangeant les notions de recevabilité et de fond. En effet, pareille motivation témoigne d'un examen au fond du dossier de la requérante et non d'une analyse de la notion de circonstance exceptionnelle et donc de la particulière difficulté ou non pour la requérante de retourner dans son pays d'origine pour y lever une ASP. La requérante relève que l'acte attaqué, en concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, devrait nécessairement se limiter à l'examen de cette notion de circonstance exceptionnelle. Or, en estimant qu'il serait impossible pour la requérante, en cas de régularisation, d'exercer une activité professionnelle et de s'occuper de son beau-frère (quod non), la partie adverse commet une erreur de motivation manifeste ». La partie requérante précise qu'« en effet, en procédant de la sorte, elle démontre qu'une analyse sur le fond du dossier est en réalité faite, ce qui rend l'acte attaqué contradictoire dans ses motifs. Pareille motivation permet de considérer que la partie adverse s'est d'ores et déjà prononcée, sous couvert d'une décision d'irrecevabilité, sur le fond du dossier, ce qui autorise la requérante à considérer que si elle devait accomplir les démarches en vue de lever l'ASP, elle ne l'obtiendrait pas en raison du motif selon lequel elle ne pourrait pas combiner une activité professionnelle et un soutien quotidien de son beau-frère. Il ne peut donc être considéré qu'il n'y a aucune atteinte à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH au motif que l'éloignement de la requérante et de sa famille ne serait que temporaire. En effet, la partie adverse, en se prononçant sur le fond, empêche toute possibilité pour la requérante d'espérer se voir un jour autorisée au séjour de plus de trois mois en Belgique. En conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale de la requérante ». Elle estime que « comme il l'a été démontré dans la deuxième branche du moyen, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, il eût fallu que la partie adverse énonce de manière circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts en reproduisant les motifs qui justifient, selon elle, les raisons pour lesquelles les exigences de l'ordre public doivent primer sur le droit à la vie privée de la requérante » et en conclut qu'« en se prononçant sur le fond et en s'abstenant de procéder à une mise en balance individuelle des atteintes à la vie privée de la requérante sous cet angle, la partie adverse a manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et a violé, outre l'article 9bis, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 8 de la CEDH. Cette troisième branche du moyen est partant fondée ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante souligne que « la partie adverse n'analyse pas l'ancrage durable de la requérante en tant que circonstance exceptionnelle justifiant que sa demande soit introduite depuis la Belgique. En effet, la partie adverse se limite à mentionner l'ancrage durable de cette dernière sans toutefois donner d'explications à la requérante sur les raisons pour lesquelles celui-ci ne constitue pas selon elle une circonstance exceptionnelle », citant la première décision entreprise. Elle précise que « la requérante avait pourtant insisté sur le fait que son ancrage durable constituait également une circonstance exceptionnelle justifiant qu'elle ne doive pas retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande », citant celle-ci. La partie requérante considère que « force est de constater que la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que l'ancrage durable de la requérante n'est pas de nature à lui permettre d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. Si la partie adverse s'exprime au sujet de l'intégration de la requérante et conclut que celle-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à aucun moment elle ne se prononce sur la circonstance liée à l'ancrage durable de la requérante en Belgique », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 297 954 du 29 novembre 2023. Elle en conclut qu'« à l'instar de la décision annulée par l'arrêt susmentionné, la partie adverse s'est abstenue dans l'acte attaqué de prodiguer une explication sur les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'ancrage durable de la requérante ne rendait pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Pareille motivation viole également l'article 8 de la CEDH. Cette quatrième branche du moyen est partant fondée ».

La partie requérante prend un second moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels », de l'article 8 de la [CEDH] », « du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante précise que « que l'ordre de quitter le territoire est motivé par référence à l'absence de légalité du séjour de Madame [K.] sur le territoire belge ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH et souligne que « la requérante a démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue de sa vie privée. Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure

d'expulsion poursuivie à l'encontre de la requérante eu égard à son droit à mener une vie privée et familiale sur le sol belge. La partie adverse doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ».

La partie requérante précise que « dans la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée, la partie adverse fournit une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et l'état de santé de la requérante. Toutefois, concernant la vie privée et familiale de la requérante, la partie adverse ne réalise à nouveau aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi, alors même la requérante avait précisé que toute sa famille se trouve en Belgique. En effet, la partie adverse se limite à expliquer qu'il n'y a pas d'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante en raison du fait que l'éloignement de la requérante de la Belgique ne serait que temporaire et que sa vie familiale se serait développée sur le territoire alors même qu'elle était en situation irrégulière », citant la seconde décision entreprise. Elle souligne qu'« il est manifeste que la vie familiale de la requérante avec sa sœur jumelle et ses autres sœurs s'est développée bien avant que sa situation de séjour devienne irrégulière sur le territoire belge. La motivation de la partie adverse est inadéquate à cet égard et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation. En outre, par cette motivation, la partie adverse fait preuve à nouveau d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ». La partie requérante estime qu'« une telle motivation n'offre aucune analyse de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante vis-à-vis de l'intérêt de l'Etat d'imposer à cette dernière de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent mais se limite à expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour de la requérante dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire. Comme il l'a pourtant été souligné dans la deuxième branche du moyen attaquant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 22.03.2024, il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif de la requérante sur le sol belge ». Elle considère qu'« en effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement ».

La partie requérante en déduit qu'« en conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale de la requérante. En posant un tel constat, la partie adverse n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour la requérante de ne plus jamais revoir les membres de sa famille présents sur le territoire belge. Une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables à la requérante et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate. Il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée de la requérante et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH]. Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc fondé. Il y a lieu de suspendre et d'annuler l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la première décision querellée aurait violé le principe de légitime confiance. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur les deux moyens réunis ainsi circonscrits, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (ses attaches familiales, sa présence auprès de sa sœur jumelle, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ de la requérante sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. En effet, s'agissant du soutien de la requérante envers sa sœur et son beau-frère malade, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte des témoignages et des attestations médicales déposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et a précisé dans la motivation de la première décision entreprise que :

« La requérante invoque sa présence indispensable auprès de sa sœur, [K.M.] dont le mari, Monsieur [A.R.] a été victime d'un accident vasculaire cérébral en août 2021, qui l'a rendu handicapé (attestation de reconnaissance de handicap délivré par le SPF Sécurité sociale du 04.07.2022) Un rapport médical Dr. [P.] daté du 28.01.2022, ergothérapeute, confirme que monsieur est dépendant de son épouse pour ses tâches journalières (se laver, toilettes, manger, etc..) L'essentiel de sa prise en charge journalière est assurée par son épouse, ce qui représente une charge conséquente, incompatible avec le maintien de son travail. Celle-ci apporte son témoignage et appuie sur la nécessité de la présence de sa sœur à ses côtés, en qui elle a confiance. 4 témoignages de professionnels de la santé en charge de monsieur (infirmiers à domicile, pharmacien,...) sont apportés lesquels attestent de l'état de santé de Monsieur [A.], et sollicitent une autorisation de séjour pour sa belle-sœur [T.K.]. Les témoignages des 3 autres sœurs de la requérante sont également apportés ainsi que des amis du couple. Elles affirment qu'elle ne pourraient venir en aide à leur sœur Meryem au vu de leurs âges et de leurs propres vies familiales.

La requérante invoque, qu'au vu des nombreux témoignages déposés, sa présence est indispensable, que son rôle auprès de sa sœur ne pourrait être occupé par une autre personne. Les autres sœurs résidant en Belgique étant dans l'impossibilité de lui venir en aide et sa sœur n'ayant pas les moyens de faire appel à une aide extérieure, disposant de faibles revenus. Un retour au Maroc mettrait un terme pour une durée indéterminée à l'aide qu'apporte la requérante à sa sœur jumelle pour s'occuper de son mari, cette aide devant être apportée physiquement et quotidiennement.

Notons, qu'aucun document médical ou à caractère officiel, n'est apporté au dossier expliquant que la présence spécifique de la requérante est nécessaire pour la prise en charge quotidienne de Monsieur [A.]. La requérante ne démontre pas que sa sœur, ne pourrait être aidée au jour le jour, dans la prise en charge quotidienne de son mari, par différentes associations, pouvant lui fournir du personnel qualifié tel qu'une aide-familiale. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile etc... Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur de l'intéressée peut faire appel à sa mutuelle. Notons, que sa sœur, pourrait également être aidée, au jour le jour, par sa belle-famille, constituée des proches parents de son mari. Rappelons également que l'absence de la requérante ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. La requérante ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis, des tiers, ou les membres de la famille de Monsieur [A.R.], ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire, au pays d'origine, le temps de se conformer à la législation en vigueur. Notons encore que la requérante déclare souhaiter travailler et ne pas dépendre des pouvoirs publics belges et a fourni une promesse d'embauche, nous pouvons nous demander comment elle compte faire pour combiner son futur travail et l'assistance à son beau-frère, qui nécessite un soutien quotidien et une prise en charge conséquente. En effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à la requérante. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. »

Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite essentiellement à rappeler les documents déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Le Conseil observe ainsi que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort pas des différents témoignages et documents médicaux que seule la requérante pourrait prendre en charge son beau-frère – le Docteur C. et l'infirmier R.H. précisant d'ailleurs dans leurs attestations médicales que la sœur de la requérante demande uniquement « une aide familiale » –, la partie requérante restant ainsi en défaut de contester l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la sœur de la requérante pourrait bénéficier d'une autre aide quotidienne, via des associations professionnelles ou l'aide de sa belle-famille.

3.3.2. Quant à la possibilité pour la requérante de concilier un travail avec les soins apportés à son beau-frère, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'elle est restée en défaut de démontrer que la présence de la requérante auprès de sa sœur et de son beau-frère était indispensable. Par conséquent, le grief de la partie requérante à l'encontre d'un point surabondant de la motivation de la décision entreprise à cet égard n'apparaît pas pertinent.

3.4. S'agissant de la volonté de la requérante de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler de la requérante, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la requérante n'est pas autorisée à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

3.5.1. Sur la longueur de séjour de la requérante et son intégration, le Conseil observe que la partie requérante estime que si la partie défenderesse motive la première décision entreprise à l'égard de l'intégration de la requérante en Belgique, elle s'abstient de le faire en ce qui concerne son « ancrage durable ». Or, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que les concepts de « bonne intégration » et d'« ancrage durable » semblent se chevaucher et recouvrir une notion d'enracinement de la requérante en Belgique.

Le Conseil relève, par ailleurs que, dans sa requête, la partie requérante, citant la demande d'autorisation de séjour de la requérante, précise que

« le droit à la vie privée et familiale de la requérante serait sérieusement atteint en cas de décision qui viserait à obliger la requérante à retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande [...]. Ensuite, Madame [K.] n'a pas ménagé ses efforts pour s'intégrer au mieux au cours des derniers mois passés sur le territoire belge [...]. Ces faits réunis constituent l'exemple d'une intégration réussie et d'un ancrage durable en Belgique ».

Or, le Conseil ne peut que constater que cette intégration en Belgique ainsi que la vie privée et familiale de la requérante sur le territoire du Royaume, sont des éléments qui ont été pris en compte par la partie défenderesse, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas quel élément de « l'ancrage durable » de la requérante la partie requérante estime ne pas avoir été analysé par la partie défenderesse. Partant son grief n'est pas fondé.

3.5.2. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 297 954 du 29 novembre 2023, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.6. S'agissant du grief pris de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.7. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation des décisions querellées, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse

3.8.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par la première décision entreprise, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la

proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.8.2. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 264 633 du 30 novembre 2021, le Conseil rappelle le point 3.5.2. ci-avant et précise qu'en l'espèce la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.9.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par la seconde décision entreprise, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006,

Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.9.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec ses sœurs, toutes majeures, le Conseil relève que la partie requérante est restée en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses sœurs – le Conseil renvoyant notamment au point 3.3.1. ci-avant concernant la sœur jumelle et le beau-frère de la requérante –, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.9.3. S'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.10. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou

l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est formulée comme suit

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante, qui est majeure, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Elle invoque la présence de sa sœur jumelle, de nationalité belge sur le territoire. Elle lui apporte un soutien notamment au vu de l'état de santé de son mari, victime d'un AVC. Elle a également 3 autres sœurs présentes en Belgique depuis de nombreuses années. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons que sa vie familiale s'est développée sur le territoire alors même qu'elle était en situation irrégulière: ayant décidé de se maintenir illégalement après le délai autorisé par son visa.

Par ailleurs, elle ne démontre pas, qu'elle ne pourrait entretenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire. Cet élément ne peut donc être retenu, il n'y a pas d'obstacles au maintien des liens familiaux, avec ses sœurs, le temps de l'éloignement temporaire de la requérante au pays d'origine.

L'état de santé : L'intéressée n'invoque pas de problèmes de santé la concernant. Elle ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager. Aucune demande 9ter introduite au dossier.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.11. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE